

DÉPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 25 Votants : 31</p>	<p>Séance du 25 janvier 2023 à 19h00</p> <p>Le Conseil Municipal de la commune de Rive-de-Gier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent BONY, Maire.</p>
<p>Délibération : N° DEL_2023_006</p> <p>OBJET : VERSEMENT, EN CAS DE DÉCÈS DE L'AGENT EN ACTIVITÉ OU PLACÉ DANS L'UN DES CONGÉS PRÉVUS AUX ARTICLES L822-1 A L822-30 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE</p>	<p>Date de convocation : 18 janvier 2023</p> <p>Étaient présents M. Vincent BONY, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. François TAMBUZZO, M. Julien CHANELIERE, Mme Céline CLAUDE, M. Ridha GUICHARD, Mme Carole TAMBUZZO, M. Jean POINT, Mme Fatiha BOUZAGHAR, Mme Pascale FOURNIER, Mme Isabelle CHAUVE, M. Laurent GONZALES, M. Christophe TOTEL, Mme Saloi EL OUNI, Mme Esther BONCORI, M. Damien LEFORT, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Katy BORREGO, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Nasira DEBBAH, Mme Virginie KERGOT, M. Jean-Louis FONTBONNE, Mme Anne-Marie GAUDENCIO, M. Jean-Louis VALENTE, M. Jean-Pierre GRANATA</p> <p>Étaient absents M. Didier DELDON, M. Jean-Marc DERDERIAN</p> <p>Ont donné pouvoir Marlène ESTEVEZ (pouvoir à Céline CLAUDE) Joséphine CALTAGIRONE (pouvoir à Katy BORREGO) Thierry ALVAREZ (pouvoir à Jean POINT) Leïla MECHTAR (pouvoir à Christophe TOTEL) Alexandre PETIAUX (pouvoir à François TAMBUZZO) Séverine REYNAUD (pouvoir à Jean-Louis ROUSSET)</p>
	<p>Secrétaire de séance : M. Julien CHANELIERE</p>

Rappel et référence(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne CJUE affaire n° C-118/13 du 12 juin 2014,

Contenu :

Lorsqu'un agent en activité décède, les règles statutaires prévoient un certain nombre de dispositions en direction des ayants droit de l'agent décédé.

- la rémunération de l'agent : celle-ci est interrompue à la date du décès ;
- le versement d'un capital décès aux ayants droit de l'agent, sous certaines conditions en fonction de la situation de l'ayant droit ;
- le versement par la CNRACL, pour les agents relevant du régime spécial de retraite, d'une pension de réversion au conjoint ou à l'enfant ayant droit jusqu'aux 21 ans de celui-ci ;
- le paiement aux ayants droit des jours inscrits sur le compte épargne temps.

En l'absence de disposition du droit français sur les congés annuels non pris de l'agent au moment de son décès, la Cour Justice de l'Union Européenne a fixé, dans un arrêt du 12 juin 2014, le droit à indemnisation des ayants droit au titre des congés annuels non pris par l'agent décédé alors qu'il était considéré comme étant en activité. Ceci inclus, pour les fonctionnaires territoriaux, les congés prévus par les articles L822-1 à L822-30 du code général de la fonction publique.

Ce droit à indemnisation s'exerce dans les limites suivantes : une indemnisation théorique maximale fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine (correspondant à la durée minimale, imposée par le droit de l'Union européenne, de 4 semaines de congés annuels, en tenant compte d'une période de report admissible (pour les congés dus au titre des années écoulées), limitée à 15 mois.

Cette jurisprudence de l'Union Européenne doit faire l'objet d'une délibération afin d'autoriser le comptable public à verser aux ayants droit le montant correspondant aux 20 jours de congés annuels par année de référence (base 5 jours hebdomadaires).

Point financier :

Cette indemnisation sera versée par mandat administratif et s'imputera sur le chapitre 012.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la commune, en cas de décès d'un agent en position d'activité ou admis au bénéfice de l'un des congés statutaires prévus par les articles L822-1 à L822-30 du code de la fonction publique, à indemniser les ayants droit de l'agent décédé au titre des congés non pris de celui-ci et dus à la date de son décès.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération.

Le Maire,
Vice-Président de Saint-Etienne Métropole,
Vincent BONY

Le secrétaire de séance,
Julien CHANELIERE